

Loi Générale modern

Loi n° 194/AN/92/2e L accordant en concession provisoire des parcelles de terrain domaniaux.

n° 194/AN/92/2e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 9 février 1992
Numéro JO n° 3 du 15/02/1992	Date du numéro 15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977
- Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977
- Vu le décret n°91 057 / PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925
- Vu l'avis de la commission de la propriété foncière du 30 août 1990 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous, des parcelles de terrains domaniaux sises

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE
Salines Ouest Prix du mètre carré : 4370 FD			
M. Omar Chirdon Abass Société COSKAL		20002000	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 75 millions de FD

dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurant dans le tableau ci dessus :

Art. 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487 / 6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n° 39 / 8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplis au nom et la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Art. 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON
